

Concours de médecin territorial de 2^{ème} classe

Rapport de jury

Session 2025

1- Présentation générale

Le concours de médecin territorial de 2^{ème} classe est organisé tous les deux ans.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a organisé à partir du 3 février 2025, pour les besoins des collectivités et établissements publics des départements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, un concours, sur titres avec épreuves d'accès au grade de médecin territorial de 2^{ème} classe.

Cadre d'emplois

Les médecins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de médecin de 2^{ème} classe, de médecin de 1^{ère} classe et de médecin hors-classe.

Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent. Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Ils participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

L'arrêté n° 2024-369 du 10 septembre 2024 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, a ouvert la session 2025 des concours de médecin territorial de 2^{ème} classe pour un total de 20 postes.

Calendrier

Période de retrait des dossiers d'inscription	Du 15 octobre 2024 au 20 novembre 2024
Date limite de dépôt des dossiers	Le 28 novembre 2024
Epreuves d'admission	Les 6 et 7 février 2025
Résultats d'admission	Le 10 février 2025

Composition du jury

Le jury, présidé par **Bruno VALLADIER**, Maire, Commune de Fayet Le Château était composé de 6 membres répartis en trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux et personnalités qualifiées).

Président du jury (élue) : Bruno VALLADIER, Maire, Commune de Fayet Le Château

Présidente suppléante (élu) : Ulrick BRONNER, Adjoint au Maire, Commune d'Issoire

Fonctionnaire territoriale : Corinne ARNAL, Médecin territoriale, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Représentante du personnel siégeant en CAP (ou son suppléant) : Xavier PELLETIER, Attaché territorial hors classe, Communauté de communes Entre Dore et Allier

Personnalité qualifiée : Peggy VOISSE, Secrétaire générale adjointe, Rectorat de Clermont-Ferrand,

Personnalité qualifiée : Peggy BARBEDIENNE, Conseillère formation secteur social santé, personne âgées, CNFPT

2- Conditions d'admission à concourir

Références

- ✓ Code général de la fonction publique ;
- ✓ Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- ✓ Décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;
- ✓ Décret n° 2014-1057 du 16 septembre 2014 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des médecins territoriaux.

Le concours de médecin territorial de 2^{ème} classe est un concours sur titres avec épreuve ouvert :

1° Aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1^o de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin ;

2° Aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Lorsque les missions correspondant aux postes mis au concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées.

Les titres de formation exigés en application du 1^o de l'article L. 4111-1 sont pour l'exercice de la profession de médecin :

1^o Soit le diplôme français d'État de docteur en médecine ;

Lorsque ce diplôme a été obtenu dans les conditions définies à l'article L. 632-4 du code de l'éducation, il est complété par le document mentionné au deuxième alinéa dudit article.

2^o Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

a) Les titres de formation de médecin délivrés par l'un de ces États conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ;

b) Les titres de formation de médecin délivrés par un État, membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'ils sont accompagnés d'une attestation de cet État certifiant qu'ils sanctionnent une formation conforme à ces obligations et qu'ils sont assimilés, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste ;

c) Les titres de formation de médecin délivrés par un État, membre ou partie, sanctionnant une formation de médecin commencée dans cet État antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, s'ils sont accompagnés d'une attestation de l'un de ces États certifiant que le titulaire des titres de formation s'est consacré, dans cet État, de façon effective et licite, à l'exercice de la profession de médecin dans la spécialité concernée pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

d) Les titres de formation de médecin délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie, l'ancienne Union soviétique ou l'ancienne Yougoslavie ou qui sanctionnent une formation commencée avant la date d'indépendance de la République tchèque, de la Slovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie ou de la Slovénie, s'ils sont accompagnés d'une attestation des autorités compétentes de la République tchèque ou de la Slovaquie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie ou de la Lituanie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Union soviétique, de la Slovénie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Yougoslavie, certifiant qu'ils ont la même validité sur le plan juridique que les titres de formation délivrés par cet État.

Cette attestation est accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités indiquant que son titulaire a exercé dans cet État, de façon effective et licite, la profession de médecin dans la spécialité concernée pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance du certificat ;

e) Les titres de formation de médecin délivrés par un État, membre ou partie, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'ils sont accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de cet Etat certifiant que le titulaire du titre de formation était établi sur son territoire à la date fixée dans l'arrêté mentionné au a et qu'il a acquis le droit d'exercer les activités de médecin généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale ;

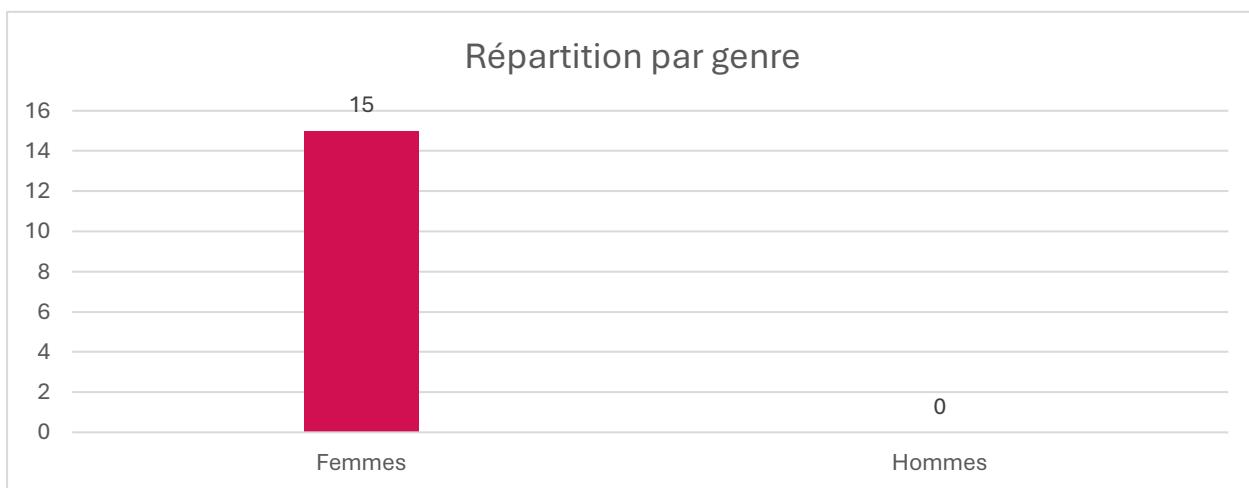
f) Les titres de formation de médecin délivrés par un État, membre ou partie, sanctionnant une formation de médecin commencée dans cet État antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a, et non conforme aux obligations communautaires mais permettant d'exercer légalement la profession de médecin dans l'État qui les a délivrés, si le médecin justifie avoir effectué en France au cours des cinq années précédentes trois années consécutives à temps plein de fonctions hospitalières dans la spécialité correspondant aux titres de formation en qualité d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargé de fonctions hospitalières dans le même temps.

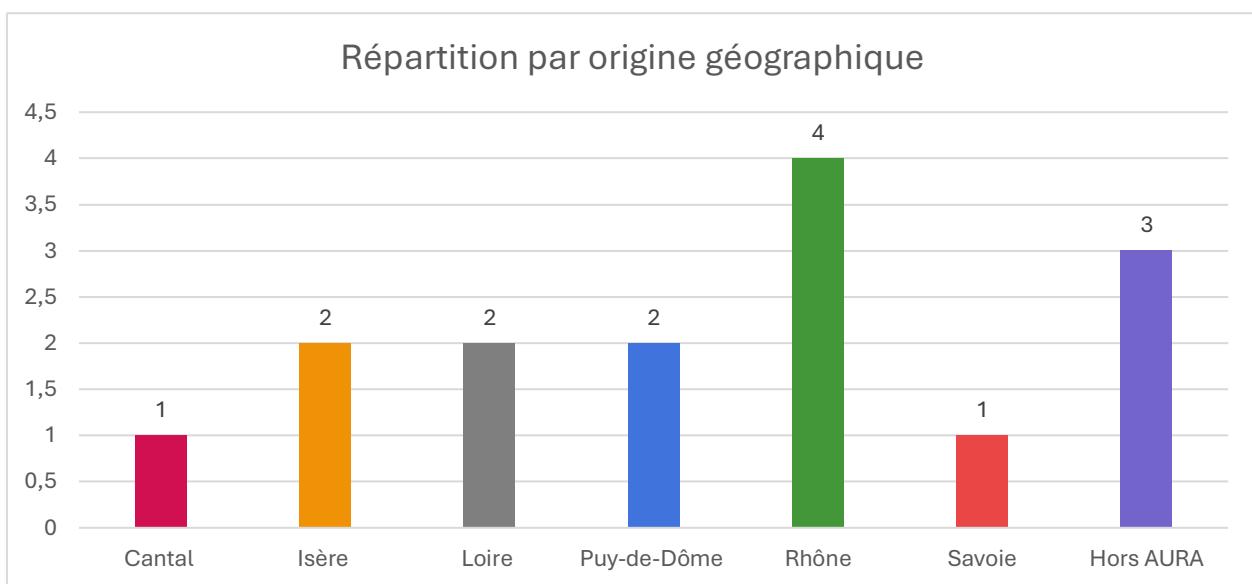
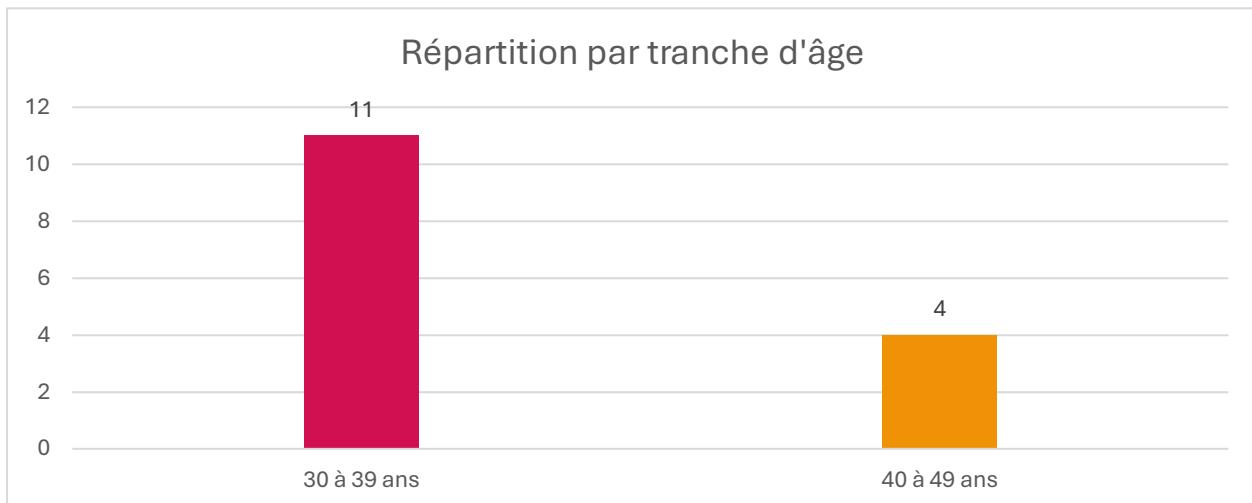
g) Les titres de formation de médecin spécialiste délivrés par l'Italie figurant sur la liste mentionnée au a sanctionnant une formation de médecin spécialiste commencée dans cet État après le 31 décembre 1983 et avant le 1er janvier 1991, s'ils sont accompagnés d'un certificat délivré par les autorités de cet État indiquant que son titulaire a exercé dans cet État, de façon effective et licite, la profession de médecin dans la spécialité concernée pendant au moins sept années consécutives au cours des dix années précédant la délivrance du certificat.

3- Données chiffrées

Session	Nombre de postes	Admis à concourir	Présents	Seuil d'admission	Admis
2017	25	33	21	10/20	19
2019	20	16	16	10/20	10
2021	20	12	9	11/20	9
2023	25	5	5	14/20	4
2025	20	15	9	12/20	9

4- Données chiffrées des candidats admis à concourir





5- Admission

Nature des épreuves

L'épreuve orale du concours de médecin territorial de 2^{ème} classe s'est déroulée les 6 et 7 février 2025 dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand.

Le concours de médecin territorial de 2^{ème} classe sur titres avec épreuve comporte une seule épreuve orale, qui consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(Durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.

Niveau des candidats

9 candidates sur 15 convoqués se sont présentées à l'épreuve orale d'entretien.

Tous les candidates obtiennent une note supérieure à 10 sur 20.

Médecin territorial de 2 ^{ème} classe	Admises à concourir	PréSENTES	Moyenne Note	Note Max.	Note Mini.	>=10	<10	Nombre de notes éliminatoires
Concours externe sur titres	15	9	16.11/20	18.50/20	12/20	9	0	0

Fixation du seuil d'admission

Au vu du nombre de candidats admis à concourir, le jury plénier, composé de ses 6 membres, a reçu l'ensemble des candidats présents.

Après avoir examiné les notes obtenues par les candidats à l'épreuve orale d'admission du concours de médecin territorial de 2^{ème} classe, le jury décide de fixer le seuil d'admission comme suit :

Médecin territorial de 2 ^{ème} classe	Seuil d'admission	Nombre de candidats admis
Concours externe sur titres	12/20	9

Remarques des membres du jury

Le jury constate un absentéisme relativement élevé et déplore le fait que la plupart des candidats absents n'ait pas prévenu le service concours.

Le jury constate globalement un très bon niveau des candidats avec pour tous de bonnes compétences professionnelles.

Toutefois, le jury relève quelques points d'amélioration :

- Pour quelques candidats, il a manqué d'une vision, une ouverture sur leur environnement et leur institution, en particulier dans la notion de transversalité de certaines actions ;
- Globalement, peu de connaissances sur les aspects financiers dont l'importance risque de nuire au développement de projets vus uniquement comme des objectifs de santé sans notion de financement à obtenir auprès des instances politiques ;
- De manière générale également, organigramme politique et compétences des collectivités non maîtrisés ;
- Pas ou peu de perspectives de développement personnel et d'évolution de « carrière » ;

6- Conclusion

Au terme de l'opération, le nombre de candidats déclarés admis à la session 2025 du concours de médecin territorial de 2^{ème} classe et inscrits sur la liste d'aptitude est arrêté à 9 lauréats.

Le jury félicite tous les lauréats du concours.